

R I D S P



**REVUE INTERNATIONALE DE DROIT
ET SCIENCE POLITIQUE**

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Numéro spécial– Juillet 2025



Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit**Comité scientifique**

Page | i

Pr. Najet BRAHMI*Professeur, Université de Tunis El Manar ;***Pr. Eric DEWEDI***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI***Professeur, Université de Yaoundé II;***Pr. MOKTAR ADAMOU***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr Maturin NNA***Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE***Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA***Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Emmanuel D. KAM YOGO***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Aron LOGMO MBELECK***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Maurice KOM KAMSU***Professeur, Université de Maroua***Pr. VOUDWE BAKREO***Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. AKONO ADAM Ramsès***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Michel Aristide MENGUELE
MENYENGUE***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA***Professeur, Université de Douala ;***Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse
MBATONGA***Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;***Pr. DJONGA Pierre***Maître de Conférences, Université de Bertoua ;***M. Guy Bucumi Ph.D.***Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke*

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Pr. DJONGA Pierre
Maître de Conférences

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Warai Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Timothée MANGA BINELI
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Josué Eric BOLNDO
Dr. DIGUIR DABOLE

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. SAPITODEN Elie
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. ARI HAMADOU GUY

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

Page | iii

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage** : Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue** : Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : KEUBOU (Ph.), « L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation », *RSCrim.*, 1999, p. 565

- **Pour un chapitre d'ouvrage** :

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet** :

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...)** :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

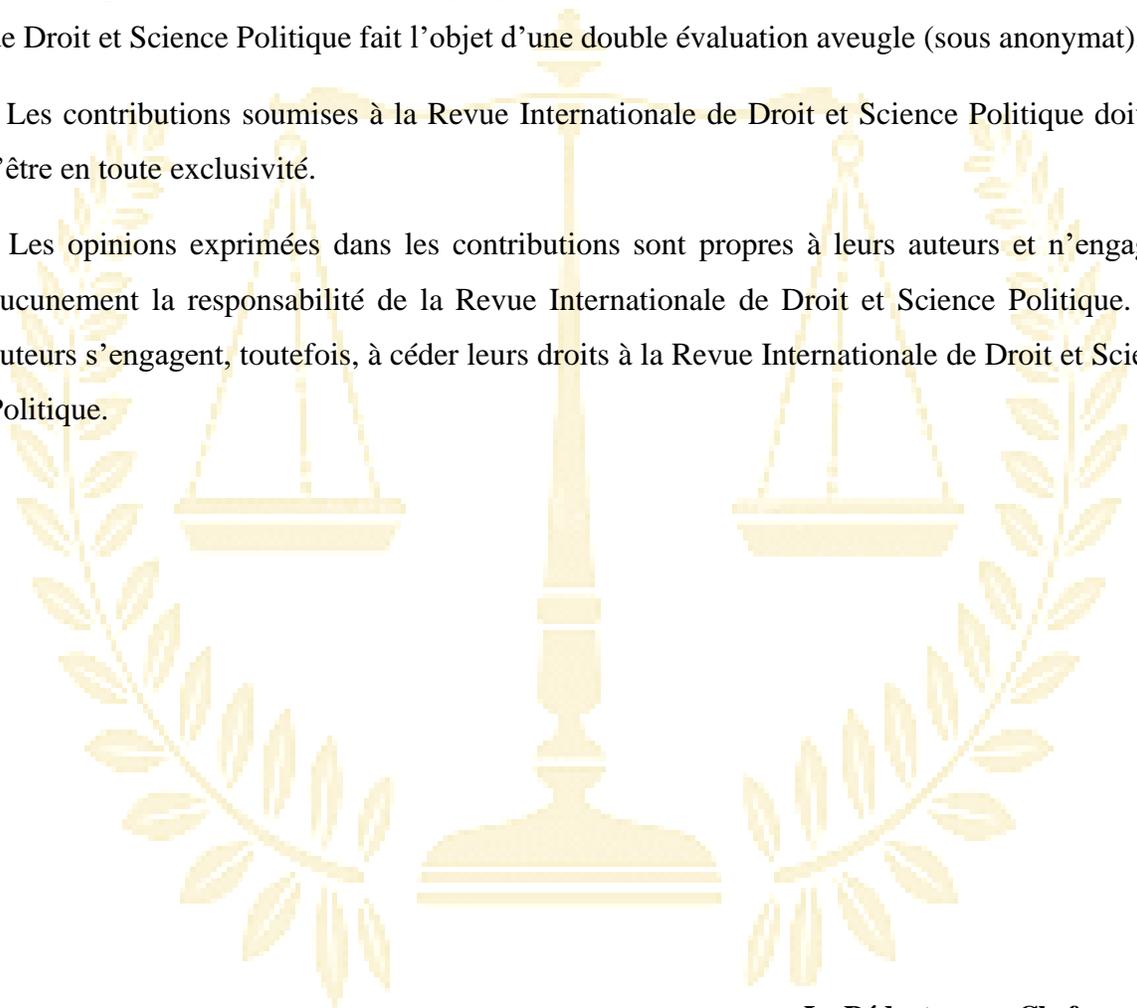
Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

Page | v

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

**Le Rédacteur en Chef**

Pr. Djonga Pierre
Maître de Conférences
Université de Bertoua.

SOMMAIRE**❖ Droit Public**

L'imprescriptibilité du crime de coup d'Etat dans le constitutionnalisme démocratique en Afrique.....1

EPANSANG ASSEMBO Yannick Jaurès

❖ Droit Privé

Les sorties sèches : une toxine dans le processus de la réinsertion des personnes incarcérées en République Centrafricaine.....25

BISSI Rollys Rodrigue

Existence du Droit d'auteur : Duel entre Création et Originalité ? Réflexion à la Lumière de la Loi Camerounaise.....44

TCHIOFFO NZOKEM Giscard

Le sort de la clause de non-concurrence dans les groupes de sociétés : étude comparative entre le droit marocain et le droit français.....68

EDOU MENDOU Fiacre

Le clair-obscur de l'intervention du juge commissaire dans les procédures collectives en droit OHADA.....85

Joceline Gaelle ZOA ATANGANA

La négation de l'absoluité du principe de l'égalité en droit successoral camerounais.....113

Gaston ELOUNDOU MENOUNGA

Les incidents de paiement en droit bancaire CEMAC.....145

MBOUEME Jean-Gaspard

❖ Science Politique

Political Communication Strategies and Voter Participation in Presidential Elections in Cameroon:
The Case of the 2011 and 2018 Elections.....89

NIBA MICHAEL NGWA & Victor Ngu Cheo

Page | vii

L'image de la diplomatie publique et du soft power du Cameroun en Afrique centrale : entre
affirmation locale et contestation internationale.....183

BANGA Ghislain Marceau

Le faux-semblant de la transparence : réflexion sur les résistances au gouvernement des ressources
minières au Cameroun205

OWONA II Jean Christophe

Les usages politiques des identités ethno-régionales au Cameroun, entre rivalités et capture de
l'État.....239

Cyrus Dariel Mbengue Moukouri

Les Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies en Afrique en 2025 : Entre Principes
Universels et Réalités Locales, quels Enjeux pour l'Efficacité et la Légitimité de l'Action
Onusienne ?.....270

Dramane Chabi Bouko & Hounsou Gbesoue Lucien

Bad governance, corruption, policy failures and fake promises as fertile grounds for military coups
across Africa (2020-2023).....292

Lukong Keneth Mengjo

L'évolution des logiques électorales au Cameroun : de la domination du parti unique à la
fragmentation anthropologique.....321

Cornaille Désiré Ange Côme TSOUNGUI TABI

La sécurisation de la frontière de l'extrême-nord Cameroun avec le Nigeria depuis l'avènement de
boko Haram.....349

Nassourou BOUARI MOUSSA



DROIT PRIVE

Existence du Droit d'auteur : Duel entre Création et Originalité ? Réflexion à la Lumière de la Loi Camerounaise

Existence of Copyright : A Duel Between Creation and Originality ? A Reflection in Light of

Cameroon Law Page | 44

Par:

TCHIOFFO NZOKEM Giscard

Docteur/PhD. en Droit Privé et Sciences Criminelles de l'Université de Douala (Cameroun)

Enseignant vacataire à l'Université de Douala et plusieurs Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES)

Collaborateur-Juriste à KONTCHOU BRAIN TRUST LAW CHAMBERS (Douala-Cameroun)

Résumé :

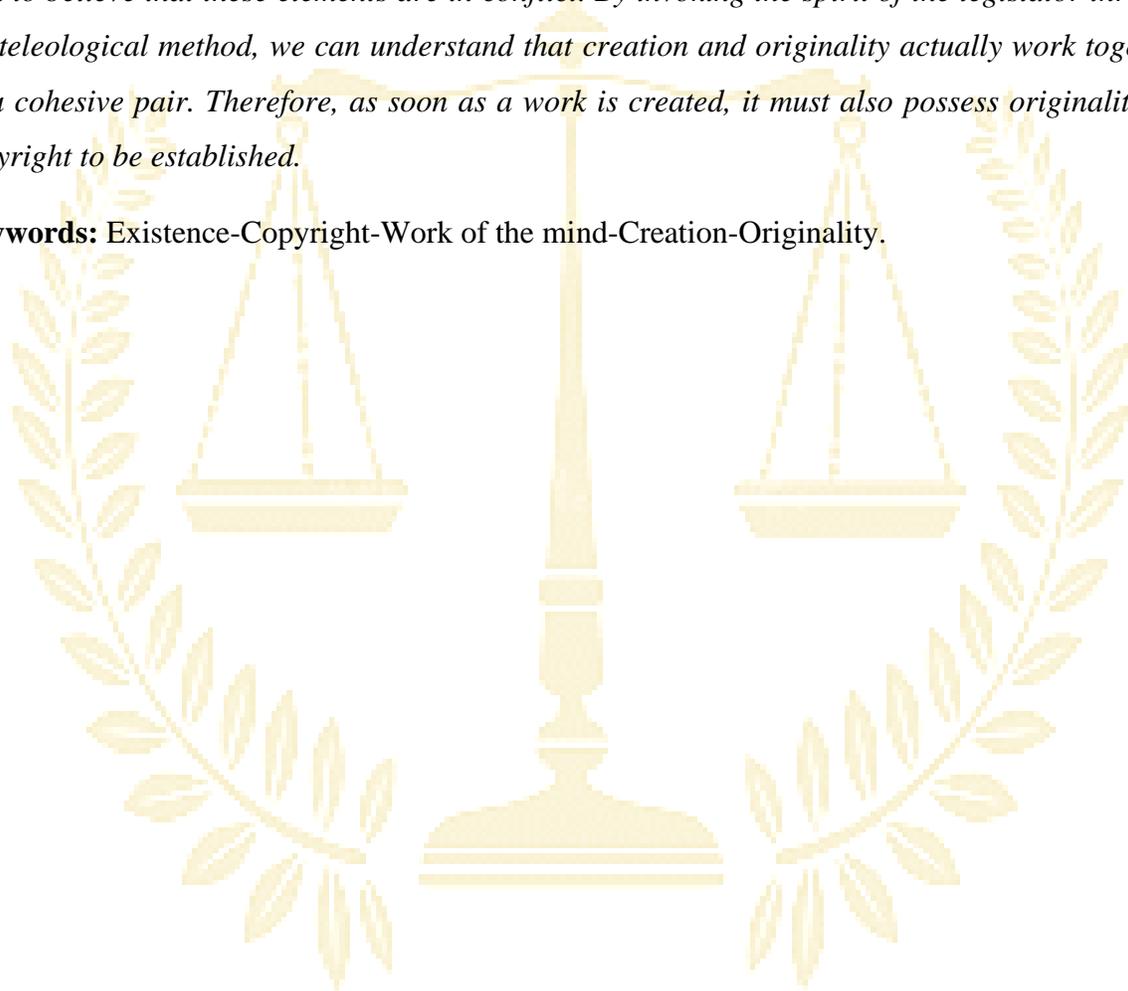
L'existence du droit d'auteur repose sur un certain nombre d'exigences, notamment la création et l'originalité de l'œuvre. Toutefois, le législateur camerounais qui consacre l'exigence de combinaison de ces deux éléments à travers la loi n° 2000/011 du 19 Décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun n'est pas très claire dans son texte. On pourrait être tenté de croire que lesdits éléments sont en confrontation. C'est en convoquant l'esprit du législateur au moyen de la méthode téléologique que l'on parvient à comprendre que la création et l'originalité forment plutôt un duo. Ainsi, dès lors que l'œuvre est créée il faudrait que la création soit complétée par l'originalité afin que le droit d'auteur puisse naître.

Mots clés : Existence-Droit d'auteur-Œuvre de l'esprit-Création-Originalité.

Abstract:

The existence of copyright is based on several requirements, notably the creation and originality of the work. However, the Cameroonian legislator, which establishes the requirement of combining these two elements through Law No. 2000/011 of December 19, 2000, concerning copyright and neighboring rights in Cameroon, is not very clear in his text. This ambiguity may lead to believe that these elements are in conflict. By invoking the spirit of the legislator through the teleological method, we can understand that creation and originality actually work together as a cohesive pair. Therefore, as soon as a work is created, it must also possess originality for copyright to be established.

Keywords: Existence-Copyright-Work of the mind-Creation-Originality.



Introduction

L'activité humaine est mouvante, elle est dynamique et diversifiée. En effet, selon le principe de l'autonomie de la volonté¹ et tel qu'il est consacré dans divers textes juridiques², tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en devoirs et chacun doit, selon les saintes écritures, manger du pain à la sueur de son front³. Afin de satisfaire à cette exigence exposée dans les saintes écritures, et partant satisfaire ses besoins et/ou ceux des personnes dont elle a la charge, toute personne devra travailler. Travailler pour sa survie est donc un impératif mais le travail n'est pas qu'un acte matériel, il peut aussi être intellectuel et on parlera dans ce dernier cas de travail intellectuel. Le travail dont il s'agit en l'espèce n'est pas exclusivement celui qui est pris en compte par le droit du travail⁴, c'est-à-dire le fait pour une personne appelée employé de mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'une autre personne appelée employeur moyennant rémunération⁵. Il s'agit de toute activité pouvant profiter à une ou plusieurs personnes. Le travail intellectuel est l'activité psychique d'une personne physique qui peut la matérialiser elle-même ou par l'entremise d'une autre personne, physique ou morale. L'un de ses⁶ produits est « l'œuvre de

¹ GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Thèse de doctorat, Dijon, 1912 ; GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Thèse de doctorat, Paris, 1912.

² A titre d'exemple, selon l'article 1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Les articles 2 et 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples disposent successivement que : « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ; tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ». Pour la constitution camerounaise notamment dans son préambule, « le peuple camerounais, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants : tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

³ Genèse 3 verset 19 : « tu mangeras le pain à la sueur de ton visage, jusqu'à ce que tu retournes en la terre, car tu en as été pris ; parce que tu es poudre, tu retourneras aussi en poudre ».

⁴ Le droit du travail peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent principalement les rapports entre l'employé et l'employeur. Sur le droit du travail en général, voir par exemple : MAZEAUD (A.), *Droit du travail*, 3^{ème} éd., Paris, Montchrestien-E.J. A., 2002 ; PELISSIER (J.), SUPLOT (A.), JEAMMAUD (A.), *Droit du travail*, 22^{ème} éd., Paris, Précis Dalloz, 2004 ; PIZZIO-DELAPORTE (C.), *Droit du travail*, 2^{ème} éd., Paris, Magnard-Vuibert, 2012 ; TCHOKOMAKOUA (V.) et KENFACK (P.-E.), *Droit du travail Camerounais*, Yaoundé, éd. PUA., Novembre 2000.

⁵ Cette définition du travail conformément au droit du travail se déduit aisément de l'article 23 alinéa 1 de la loi n° 92/007 du 14 Aout 1992 portant Code du travail au Cameroun qui dispose que « le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération ».

⁶ Parlant du travail intellectuel.

l'esprit »⁷, plus précisément l'œuvre littéraire ou artistique. Un tel travail est susceptible de générer de nombreux droits et partant les droits d'auteur⁸. Situé dans le champ de la propriété intellectuelle⁹ à côté de la propriété industrielle¹⁰, le droit d'auteur est encore mal connu d'une bonne partie de la population camerounaise. Ceux qui en ont une idée maîtrisent souvent mal les règles qui gouvernent son existence. Il a donc paru pertinent de se pencher sur les règles qui encadrent l'existence du droit d'auteur au Cameroun afin de renseigner suffisamment le lecteur et combler le vide existant en la matière. Les analyses prononcées et méthodiques permettront sans nul doute de situer le travail en bonne place dans le domaine de spécialité qui est le sien, ce qui enrichira nécessairement la doctrine qui ne s'est pas encore prononcée sur un tel duel et aidera les praticiens.

L'expression « *droit d'auteur* » peut paraître globalisante et désigner non seulement les prérogatives exclusives de l'auteur de l'œuvre littéraire ou artistique¹¹, mais également le texte qui régit la propriété littéraire et artistique dans notre pays¹². Cependant, considérée dans le sujet posé, il convient de garder la première signification. Toute chose vient de quelque part et il est quasi impossible de nos jours, tout comme hier de parler d'une chose qui rentre dans le domaine

⁷ ONDOA (M.), *La protection des auteurs des œuvres de l'esprit*, 1^{ère} éd., Douala, PUL, janvier 2008 ; TCHIOFFO NZOKEM (G.), *Le droit de propriété de l'auteur de l'œuvre de l'esprit*, Thèse de doctorat, FSJP, Université de Douala, 03 Août 2019.

⁸ OLAGNIER (P.), *Le droit d'auteur*, T. I et II, Paris, LGDJ, 1934 ; POLLAUD-DULIAN (F.), *Le droit d'auteur*, Paris, Economica, 2005 ; RECHT (P.), *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété*, histoire et théorie, éd. DUCULOT (J.), 1969 ; SEUNA (Ch.), *Droit d'auteur et Droits voisins au Cameroun*, éd. Yaoundé SOGESIC, février 2008 ; ZOLLINGER (A.), *Droit d'auteur et droits de l'Homme*, Paris, LGTJ, 2006 ; BENABOU (V.-L.), *Droit d'auteur, droits voisins et droit communautaire*, Thèse de doctorat en Droit privé, Paris 2, 1996 ; ZOLLINGER (A.), *Droit d'auteur et droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Poitier, 2006 ; DE BELLEFONDS (X. L.), *Droit d'auteur et Droits Voisins*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, juin 2004 ; DESBOIS (H.), *Le droit d'auteur en France*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1978 ; CARON (Ch.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, LITEC, 2006 ; BERTRAND (A.), *Le droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1999 ; BERENBOOM (A.), *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005 ; RENOUCARD (A.-Ch.), *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, éd. 1838, vol. 1.

⁹ BINCTIN (N.), *Droit de la propriété intellectuelle, Droit d'auteur, Brevet, Droits voisins, Marque, Dessins et Modèles, Manuel*, 3^{ème} éd., Paris, LGDJ, Lextenso éditions, août 2014 ; BOUCHET-LE MAPPIAN (E.), *Propriété intellectuelle et droit de propriété, droit comparé anglais, allemand et français*, Presses universitaires de Rennes, collectoin « l'univers des normes », juin 2013 ; BUYDENS (M.), *La propriété intellectuelle, évolution historique et philosophique*, Paris, éd. Bruylant, groupe De Boeck S.A., 2012 ; PIOTRAUT (J.-L.), *Droit de la propriété intellectuelle*, Ellipses, éd. marketing S.A., janvier 2004 ; TAFFOREAU (P.), *Droit de la propriété intellectuelle*, Manuel, Paris, Gualino éditeur, EJA – 2004 ; TAFFOREAU (P.), *Droit de la propriété intellectuelle*, Manuel, 2^{ème} éd., Paris, Gualino EJA 2007.

¹⁰ AZEMA (J.) et GALLOUX (J.-C.), *Droit de la propriété industrielle*, 8^{ème} éd., Paris Dalloz, 2010 ; ROUBIER (P.), *Le droit de la propriété industrielle*, T. I et II, Paris, Sirey, 1952 ; SCHMIDT-SZALEWSKI (J.), Pierre (J.-L.), *Droit de la propriété industrielle*, 4^{ème} éd., Paris, LITEC, 2007.

¹¹ Dans cette hypothèse on étudie souvent le droit d'auteur dans ces relations avec les droits de l'homme. Voir dans ce sens ZOLLINGER (A.), *Droit d'auteur et droit de l'homme*, Thèse de doctorat, Poitier, 2006 ; ZOLLIGER (A.), *Droit d'auteur et droits de l'Homme*, Paris, LGTJ, 2006.

¹² TCHIOFFO NZOKEM (G.), *La contrefaçon en droit d'auteur camerounais*, Mémoire de Master II-Recherche, FSJP, Université de Douala., 20 juin 2014, p. 6.

juridique ou non sans évoquer ou penser à son existence¹³. Le terme « *existence* » vient du latin *existentia* signifiant choses existantes¹⁴. De ce terme dérive le verbe « *exister* », c'est-à-dire être actuellement en vie, être en réalité¹⁵. Contextuellement, il convient de considérer l'existence du droit d'auteur comme étant sa naissance.

Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 2000/ 011 du 19 Décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun, « *seuls sont protégés par la présente loi les expression ou éléments caractéristiques originaux qui résultent d'une création* ». Mais, l'article 13 alinéa 1 du même texte dispose pour sa part que « *les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, dit droit d'auteur...* ». A la lecture de ces deux dispositions législatives, on constate très bien que la première consacre la création et l'originalité comme conditions de protection de l'œuvre de l'esprit alors que la seconde indique que la seule la création confère à l'auteur de cette œuvre, les droits exclusifs dit « droit d'auteur ». Peut-on dire qu'il existe un duel entre la création et l'originalité relativement à l'existence du droit d'auteur ? On peut croire que oui, si on se limite à une lecture littérale des deux textes précités qui semblent contradictoires. Mais l'esprit de la loi commande de donner une réponse négative à cette préoccupation car, ces deux exigences ne sont en réalité que complémentaires. En effet, après une réflexion transversale, il en ressort que la création est la condition de départ (I) et l'originalité la condition ultime (II) d'existence du droit d'auteur.

I- LA CREATION, CONDITION DE DEPART D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR

L'œuvre de l'esprit est l'objet protégé par le droit d'auteur¹⁶. En effet, il est vrai que ce droit protège les auteurs, mais ce sont en fait leurs œuvres qui sont protégées¹⁷. D'ailleurs, aux termes la loi n° 2000/011 du 19 décembre de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun, « *sont protégées par la présente loi, (...) les œuvres...* »¹⁸. Si « *les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du (...) fait de leur création, d'un droit de propriété*

¹³ TCHIOFFO NZOKEM (G.), *Le droit de propriété de l'auteur de l'œuvre de l'esprit*, Thèse de doctorat, FSJP, Université de Douala, 03 Août 2019, p. 20.

¹⁴ *Le petit Larousse en couleurs*, Librairie Larousse, 1988, p. 409.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ CHERPILLOD (I.), *L'objet du droit d'auteur : étude critique de la distinction entre forme et idée*, Lausanne, Université de Lausanne, Faculté de droit, 1985.

¹⁷ UNESCO, *L'ABC du droit d'auteur*, Presses de l'UNESCO, 1982, p. 31.

¹⁸ Art. 3 al. 1 de la loi de 2000.

... »¹⁹, cela signifie que pour le législateur l'œuvre de l'esprit doit être créée pour être protégée et partant faire naître des droits au profit de son auteur. La règle est donc claire : pour que le droit d'auteur puisse exister, il doit y avoir préalablement eu création d'une œuvre de l'esprit. La création de l'œuvre de l'esprit est ainsi, contrairement à ce que l'on²⁰ pourrait penser, la première condition d'existence du droit d'auteur. « *Le droit d'auteur naît de la création. Celle-ci est donc la cause efficiente, le titre de celui-là* »²¹. Cela dit, il importe de se pencher sur la notion de création (A) puis sur l'assiette des œuvres de l'esprit susceptibles d'être créées en droit d'auteur Camerounais (B).

A- La notion de création

Etymologiquement, le terme création dérive du latin « *creatio* » et désigne l'action de créer ou de fonder quelque chose qui n'existait pas²² ou encore l'action de donner l'existence²³. Pris sous cet angle, le terme création ne vise pas uniquement et expressément le droit d'auteur²⁴. Il est donc susceptible de plusieurs interprétations et se confond totalement avec les autres notions qui ne lui sont pourtant que voisines, notamment la découverte²⁵, le savoir-faire²⁶, l'invention²⁷ et la sélection²⁸. En droit, la création est un fait juridique²⁹. En tant que tel, elle peut être perçue en droit d'auteur comme « *l'opération consistant pour une ou plusieurs personnes physiques (individu), à concevoir une œuvre littéraire ou artistique et à transformer elles-mêmes l'idée en œuvre* »³⁰ ou encore « *l'opération consistant pour une ou plusieurs personnes physiques à concevoir une œuvre littéraire ou artistique et à déclencher la transformation de l'idée en œuvre* »³¹. Ainsi dit, créer une œuvre de l'esprit c'est à la fois s'investir intellectuellement (1) et mettre en forme ses idées (2).

¹⁹ Art. 13 al. 1 de la loi de 2000.

²⁰ ZENA NGOUNE (H-B.), *La contrefaçon des créations techniques dans l'espace OAPI*, Thèse de Master recherche en droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang Année académique 2008-2009, p. 9.

²¹ SEUNA (Ch.), *op. cit.*, p. 164.

²² *Le petit Larousse, illustré*, 2009, p. 267.

²³ *Le Nouveau petit Robert de langue française*, 2009, p. 572.

²⁴ Ainsi on peut créer une entreprise, fonder une association, donner l'existence à un enfant ou mettre son talent en scène pour la première fois.

²⁵ Voir la suite de l'exposé.

²⁶ Voir la suite de l'exposé.

²⁷ Voir la suite de l'exposé.

²⁸ Voir la suite de l'exposé.

²⁹ SEUNA (Ch.), *op. cit.*, p. 163.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*, pp. 163-164.

1- L'investissement intellectuel

La création d'une œuvre de l'esprit n'est, en première approche, rien d'autre que l'investissement intellectuel fourni³². Cela dit, il convient de donner aussi bien la signification de l'investissement intellectuel (a) que la nature de celui³³ qui est susceptible d'aboutir à la réalisation de l'œuvre de l'esprit (b). Page | 50

a- Signification de l'investissement intellectuel

On trouve la marque du concept d'investissement intellectuel aux articles 13 alinéa 1 et 7 alinéa 1 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun. Alors que l'article 13 alinéa 1 de cette loi proclame que « *les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, dit "droit d'auteur" dont la protection est organisée par la présente loi* », l'article 7 alinéa 1 quant à lui dispose que « *l'auteur est la personne physique qui a créé une œuvre littéraire ou artistique* ». L'investissement intellectuel se rapporte ou suppose un effort psychique. Cela signifie donc que l'œuvre de l'esprit doit être le résultat d'un effort psychique, d'un travail intellectuel fourni par son auteur. Mais il doit s'agir d'un travail intellectuel au sens du droit d'auteur. En effet, « *il ne fait pas de doute qu'un travail intellectuel est au fondement de toute création littéraire ou artistique. Mais, pour autant, tout travail intellectuel ne donne pas lieu à une œuvre de l'esprit. Soit il peut produire une invention - et le droit du brevet s'appliquera -, soit il peut produire de simples services (travail du médecin ou de l'avocat), soit, enfin, il peut consister dans la mise en œuvre d'une technique (ainsi du dessinateur industriel, de l'arpenteur, du géomètre, etc.)* »³⁴. C'est pourquoi il faut se garder de croire qu'en droit d'auteur le fait créatif doit être confondu à un simple savoir-faire, une découverte, une invention ou une simple sélection. Certes, la création implique dans tous les cas, au minimum une réflexion avant l'action mais il ne faut pas en induire que toute action concertée est une création au sens du droit d'auteur. Chaque professionnel réfléchit toujours à l'action à entreprendre avant de la mettre en exécution, mais il n'y a là que du savoir-faire³⁵.

³² EDELMAN (B.), *La propriété littéraire et artistique*, 3^{ème} éd., mise à jour, Paris, PUF, 1999, p. 14.

³³ C'est-à-dire l'investissement intellectuel.

³⁴ EDELMAN (B.), *op. cit.*, p. 15.

³⁵ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 23.

La jurisprudence française a souvent été amenée à faire cette distinction entre création et savoir-faire. A cet effet, elle a fait savoir que l'œuvre ne peut pas être le résultat d'une simple mise en œuvre du savoir technique même si une forme perceptible résulte de ce processus et que dans leurs activités respectives, les professionnels comme les opérateurs de film³⁶, techniciens d'enregistrement, réalisateurs de jeux vidéo ordinaires³⁷, coiffeurs³⁸, photographes de plateau³⁹, cuisiniers⁴⁰, etc., ne mettent en œuvre qu'un savoir-faire technique. « *En d'autres termes, la création, c'est un effort intellectuel qui ne se résout pas à la simple mise en œuvre d'une technique, d'un savoir-faire* »⁴¹. La règle de discrimination est donc claire : le professionnel qui exécute ne fait que reproduire ce qui existe (état de l'art ou de la technique) avec plus ou moins de bonheur, il ne crée pas⁴². Dans l'hypothèse où le travail réalisé l'a été avec une habileté extraordinaire, le professionnel serait seulement dans la situation de quelqu'un qui découvre une recette technique or, comme on le verra plus loin, la découverte n'est pas la création⁴³.

De même la création ne saurait, en aucun cas, être une simple révélation de l'œuvre ou de faits préexistants même si ces faits sont susceptibles prendre un aspect voisin d'une œuvre et avoir dans certaines hypothèses la même utilité spirituelle, notamment produits du folklore ou de la culture ancienne ou du langage⁴⁴. Cette révélation s'appelle plutôt la découverte. Aussi, l'archéologue qui découvre simplement un monument ne fait-il pas œuvre de créateur, tout comme l'inventeur d'un trésor artistique⁴⁵, car l'inventeur fait une invention et non pas une création au sens du droit d'auteur. Il y a également découverte lorsque qu'un écrivain ou un sociologue utilise dans son œuvre un matériel linguistique tombé dans l'oubli telles les chansons populaires, les expressions de vocabulaire, les comptines⁴⁶.

³⁶ Paris, 4 mars 1987, *Dalloz*, 1988, somm. 204, obs. COLOMBET.

³⁷ Trib. cor. Nanterre, 26 juin 1984, GUIDON c/ CORELAND, *RIDA* 1985, n° 124, p. 171 ; Paris, 4 juin 1984, VALADON c/ ATARI, *RIDA* 1985, n° 123, p. 178.

³⁸ TGI Paris, 26 avril 1989, *Gaz. Pal.* 1989, 2 425.

³⁹ Paris 18 décembre 1985, *Dalloz*, 1986, *IR* 183, obs. COLOMBET (Cl.).

⁴⁰ TGI Paris, 30 septembre 1997, *RIDA* 1998, n° 177, p. 273 note CARON (Ch.) ; Paris 17 mars 1999, CEE novembre 1999, comm. n° 23, p. 17, obs. CARON (Ch.).

⁴¹ TAFFOREAU (P.), *op. cit.*, p. 63.

⁴² DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 23.

⁴³ Voir Cep. : Paris, 27 septembre 2000, *Chantel*, *Dalloz*. 2001 SC, 1309 sur la condamnation des usurpateurs du savoir-faire à d'importants dommages-intérêts.

⁴⁴ Paris, 21 février 2001, CCE juillet-août 2001, comm. n° 75 note CARON (Ch.).

⁴⁵ Nîmes, 30 octobre 2001, CCE novembre 2002, comm. n° 138. CARON (Ch.), au sujet de la découverte des peintures préhistoriques de la grotte Chauvet : inapplication des dispositions concernant les œuvres posthumes.

⁴⁶ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 22.

Enfin, la seule sélection ou le seul choix ne suffit pas à faire une œuvre⁴⁷ au sens du droit d'auteur. En effet, il est possible de créer simplement en effectuant des choix, à condition que ce choix s'exprime ensuite par une disposition⁴⁸. Autrement dit, la simple juxtaposition d'éléments sélectionnés ne peut pas aboutir à la qualification d'œuvre de l'esprit.

b- La nature de l'investissement intellectuel

L'investissement intellectuel visant à créer une œuvre de l'esprit doit être aussi bien de nature humaine que consciente.

La nature humaine de l'investissement intellectuel signifie que celui-ci doit être le fait de l'homme, c'est-à-dire l'être fait à l'image de Dieu, l'être fait de chair et de sang, l'être raisonnable, l'être réfléchi, bref cet être fait de corps et d'esprit. En effet, l'œuvre protégée par le droit d'auteur est nécessairement issue d'une intervention humaine. C'est du moins ce qui ressort dispositions suivantes de la loi n° 2000/011 du 19 décembre de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun : « *L'auteur est la personne physique qui a créé une œuvre littéraire ou artistique. Est également auteur, la personne physique qui a conçu une œuvre (...). L'œuvre est réputée créée indépendamment (...), du seul fait de la réalisation personnelle,* »⁴⁹. Cela signifie que l'œuvre ne peut pas être créée par un animal, encore moins par une chose⁵⁰. Cependant, il peut arriver que la personne humaine se fasse aider dans la création de son œuvre par un procédé automatique⁵¹, car « (...) *est également auteur, la personne physique qui a conçu une œuvre et a déclenché la réalisation par un procédé automatique* »⁵² ; « (...) *est assimilée à l'œuvre créée l'œuvre (...) ou toute autre œuvre issue d'une réalisation à l'aide d'un procédé automatique* »⁵³. Il peut également arriver et le législateur camerounais n'a pas prévu une telle hypothèse, qu'au cours de la réalisation de son œuvre, l'auteur se fasse aider par un animal. Par exemple un peintre qui se fait aider par la patte d'un singe ou un dessinateur qui se sert des griffes d'un chat pour réaliser son dessin. Lorsque la personne humaine a réalisé son œuvre sans se faire aider par un procédé automatique quelconque ou par un animal, on dit que la création est purement humaine. Dans le cas contraire, on serait en présence d'une création humaine assistée. Tout compte fait,

⁴⁷ *Ibidem*, p. 24.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Art. 7 al. 1 et al. 3 de la loi de 2000.

⁵⁰ Un Robot par exemple.

⁵¹ Exemple l'ordinateur, l'appareil photographique.

⁵² Art. 7 al. 1 de la loi de 2000.

⁵³ Art. 7 al. 3 de la loi de 2000.

c'est l'homme qui est au centre de la création de l'œuvre de l'esprit, car l'activité créatrice ne peut se faire sans l'intervention humaine, même s'il pourrait arriver que l'on puisse vérifier sa lucidité.

« Pour qu'il ait une œuvre de l'esprit, il faut qu'il y ait une activité créative, c'est-à-dire que l'œuvre doit être le résultat d'un travail artistique conscient »⁵⁴. La nature consciente voudrait dire que l'investissement intellectuel visant à créer l'œuvre de l'esprit doit être fait en toute lucidité. Aussi, une œuvre de l'esprit ne saurait-elle être le fruit exclusif du hasard. En effet « ...les œuvres ne peuvent pas être le fruit du hasard. Cette exclusion est relative et la création doit être niée seulement si tout est dû au hasard. Les créations informatiques qui font une place au hasard dans l'initialisation des variables sont évidemment pseudo-aléatoires, le programmeur conservant l'entière maîtrise des paramètres de départ »⁵⁵. De même l'œuvre de l'esprit ne saurait être le fait des personnes manquant de discernement, à l'instar des enfants en bas âge. Ne constitue pas par exemple la réunion en un seul volume des connaissances supposées détenues par les enfants d'une même tranche d'âge, c'est-à-dire une tranche d'âge de 9 à 13 ans⁵⁶. Enfin les malades mentaux ne peuvent pas créer une œuvre protégeable par le droit d'auteur, car ils n'ont pas un esprit sain et capable de faire un discernement. Si l'on admet que le pure hasard à lui seul, un enfant en bas âge ou encore un malade mental puissent réaliser une œuvre de l'esprit, le droit d'auteur se verserait dans une instabilité juridique.

2- La mise en forme des idées

La mise en forme des idées est une notion sur laquelle il convient de se pencher (a) avant toute éventuelle justification (b).

a- La notion de mise en forme des idées

Le droit de la propriété intellectuelle de manière générale, et le droit d'auteur en particulier, permettent une appropriation du produit du travail intellectuel créatif⁵⁷ et non pas des simples idées, car le bien intellectuel est le fruit d'une volonté matérialisée par le créateur. La mise en forme des idées signifie que celles-ci doivent être matérialisées, que l'investissement intellectuel doit nécessairement être accompagné d'une extériorisation pour que l'on puisse dire que l'œuvre de l'esprit a été créée. En d'autres termes, que ce bien intellectuel qu'est l'œuvre est le fruit d'une

⁵⁴ TAFFOREAU (P.), *op. cit.*, p. 63.

⁵⁵ DE BELLEFONDS (X.- L.), *op. cit.*, p. 21.

⁵⁶ Voir dans ce sens TGI de Paris, 24 nov. 1988, *Gaz. Pal.* 1989 2, somm. 304.

⁵⁷ BINCTIN (N.), *op. cit.*, p. 45.

volonté matérialisée par le créateur⁵⁸. Cela dit, le droit d'auteur est une construction juridique dont l'objectif est de protéger les créations de forme ; une règle universelle repose sur la distinction de la forme et du fond⁵⁹ et comme toujours, c'est la forme qui tient le fond. Le droit de la propriété littéraire et artistique estime que les simples idées ne peuvent en aucun cas rentrer dans son champ de compétence et ne s'intéresse pour cela qu'à la forme sous laquelle les idées ont été dévoilées⁶⁰. C'est pourquoi le fait de réunir des jeunes gens dans une maison et les filmer serait une idée écartée de toute appropriation par le droit d'auteur⁶¹.

L'obligation de matérialisation et partant l'exclusion des idées⁶² du domaine d'application du droit d'auteur est une constante universelle. Autrement dit, « *l'exclusion des idées et la protection de la seule forme de l'œuvre, moule dans lequel les idées se composent et s'expriment, apparaît comme un fond commun du droit d'auteur dans le monde* »⁶³. Le législateur camerounais se désolidarise clairement de la protection des simples idées lorsqu'il s'exprime en ces termes : « *ne sont pas protégés par le droit d'auteur les idées en elles-mêmes...* »⁶⁴. On voit bien au regard de cette disposition qu'il oblige quiconque voudrait être pris en considération mieux, être protégé par le droit d'auteur de dévoiler ses idées, de les extérioriser, de les matérialiser. Le droit d'auteur est donc limité à l'œuvre littéraire ou artistique créée⁶⁵. Il protège spécialement les expressions ou les éléments caractéristiques originaux qui résultent de la création⁶⁶. D'après SEUNA Christophe, les « éléments caractéristiques » désignent l'organisation d'une œuvre littéraire ou artistique, la manière dont ses parties sont disposées⁶⁷. Il dit également que « *l'expression* » désigne « *dans une œuvre littéraire ou artistique, agencement de signes (mots, sons, images fixes, images animées, etc.) par lequel l'on concrétise une idée sous une forme susceptible d'être communiquée à l'homme : combinaison de mots (œuvres littéraires), de sons (compositions musicales), d'images*

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ COLOMBET (Cl.), *Grands principes de droit d'auteur et des droits voisins dans le monde, Approche de droit comparé*, 2^{ème} éd., Paris, LITEC, 1992, pp. 9-10.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 10 : « *la propriété littéraire et artistique laisse hors de son champ d'application les idées et ne s'attache qu'à la forme dans laquelle les idées se composent et s'expriment* ».

⁶¹ Cass. civ. 1^{ère}, 16 janvier 2013, n° 12-13027, CCE 2013, comm. 40, note CARON (Ch.)

⁶² DESBOIS (H.), *op. cit.*, p. 22 ; COLOMBET (Cl.), *op. cit.*, p. 10 ; COLOMBET (Cl.), *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1997, p. 20 ; TAFFOREAU (P.), *op. cit.*, p. 67 ; BINCTIN (N.), *op. cit.*, p. 45.

⁶³ COLOMBET (Cl.), *Grands principes de droit d'auteur et des droits voisins dans le monde, Approche de droit comparé*, 2^{ème} éd., Paris, LITEC, 1992, p. 11.

⁶⁴ Art. 3 al. 4a. de la loi de 2000.

⁶⁵ SEUNA (Ch.), *op. cit.*, p. 164.

⁶⁶ Art. 3 al. 3 de la loi de 2000.

⁶⁷ SEUNA (Ch.), *op. cit.*, p. 172.

animées (œuvres audiovisuelles), de lignes (dessins), etc. »⁶⁸. Mais comment justifier cette exigence de matérialisation de l'investissement intellectuel ?

b- La justification de l'exigence de mise en forme des idées

L'exigence de mise en forme des idées en vue d'une prise en considération par le droit d'auteur n'a pas été justifiée par le législateur. Toutefois, on peut croire que cette exigence puisse être justifiée par le fait que l'idée n'est qu'un simple élément de la pensée qui doit circuler librement.

L'élément de la pensée qu'est l'idée ne se prête pas à l'appropriation par le droit d'auteur ; il serait dangereux de permettre qu'un individu se prétende propriétaire de ses idées. En effet, le droit d'auteur créant un monopole au profit du créateur, droit qui est vigoureusement sanctionné, il serait paralysant de tolérer cette mise sous tutelle des idées ; les créations seraient entravées par la nécessité de requérir l'autorisation des penseurs : on imagine, par exemple, que dans le domaine scientifique, toute narration des progrès serait difficile puisqu'elle imposerait l'accord des savants, dont les idées auraient été à la base de découvertes⁶⁹.

Les idées doivent pouvoir circuler librement, car c'est de leur essence et de leur destination. Il s'agit ici de l'expression réduite de la pensée de DESBOIS Henri qui s'exprimait en ces termes : « *quelle qu'en soit l'ingéniosité et même si elles sont marquées au coin du génie, la propagation et l'exploitation des idées exprimées par autrui ne peut être contrariée par les servitudes inhérentes au droit d'auteur : elles sont par essence et par destination de libre parcours* »⁷⁰. C'est donc en ces termes que DESBOIS Henri affirmait et justifiait l'exclusion des idées du domaine du droit d'auteur. L'argument de DESBOIS Henri selon lequel les idées « *sont par essence et par destination de libre parcours* »⁷¹ est devenu classique. Plus qu'un argument, il est devenu une formule constamment reprise en doctrine⁷². Il a été pris en considération par la jurisprudence française puis définitivement consacrée dans diverses législations relatives au droit d'auteur y compris la législation camerounaise. Mais, il semble que cette formule de DESBOIS Henri se

⁶⁸ *Ibidem*, p. 174.

⁶⁹ COLOMBET (Cl.), *op. cit.*, p. 10.

⁷⁰ DESBOIS (H.), *op. cit.*, p. 22.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² PIOTRAUT (J.-L.), *op. cit.*, p. 30 ; LUCAS (A.), *Propriété littéraire et artistique*, collection « connaissance du droit », 2^{ème} éd., Dalloz, 2002, p. 12 ; COLOMBET (Cl.), *op. cit.*, p. 10 ; COLOMBET (Cl.), *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 8^{ème} Paris, Dalloz, 1997, p. 20 ; TAFFOREAU (P.), *op. cit.*, p. 67 ;

trouvait déjà dans l'affirmation de RENOUARD Augustin-Charles suivant laquelle « *ce sont les idées qui gouvernent le monde ; c'est par elles que l'humanité s'améliore, que le sort des individus s'agrandit, que l'empire de l'intelligence s'étend sur les forces de la nature* »⁷³.

Tout compte fait ne sont pas protégeables de nos jours par le droit d'auteur « *les idées en elles-mêmes* »⁷⁴, car elle « *sont de libre parcours* »⁷⁵. Autrement dit, il faut obligatoirement mettre son idée sous une forme afin que le droit d'auteur puisse s'y intéresser. L'investissement intellectuel doit donc nécessairement être accompagné de sa mise en forme pour que l'on puisse dire que l'œuvre de l'esprit a été créée. En d'autres termes, le droit d'auteur est fait pour protéger l'œuvre de l'esprit et non l'idée en elle-même. Aussi, contrairement à son traitement, le thème d'un film n'est pas en soi protégeable⁷⁶. Toutefois, si les idées en elles-mêmes ne sont pas protégées par le droit d'auteur, elles peuvent l'être par le droit de la concurrence déloyale⁷⁷. Ainsi, même si un individu se voit refuser la protection de ses idées sous prétexte qu'elles ne rentreraient pas dans l'assiette des œuvres protégées, il pourrait être admis à les défendre à travers l'action en concurrence déloyale.

B- L'assiette des œuvres de l'esprit susceptibles d'être créées

Le législateur camerounais propose l'assiette des œuvres de l'esprit susceptibles d'être créées dans la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun. Une énumération non exhaustive est en effet faite par l'article 3 alinéa 1 de ce texte en ces termes : « *sont protégées par la présente loi, toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique, (...), notamment : les œuvres littéraires, y compris les programmes d'ordinateur*⁷⁸; *les compositions musicales avec ou sans paroles*⁷⁹; *les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques créées pour la scène*⁸⁰; *les œuvres audiovisuelles*⁸¹; *les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et autres œuvres du*

⁷³ RENOUARD (A.-C.), *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, Paris, Renouard et Cie Librairies, 1838, vol. 1, p. 460.

⁷⁴ Art. 3 al. 4 de la loi de 2000.

⁷⁵ DESBOIS (H.) *op. cit.*, p. 22.

⁷⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 25 mai 1992, Boisset et autres c./ Société Worldvision Entreprise INC.

⁷⁷ Voir Annexe VIII de l'ABR.

⁷⁸ Art. 3 al. 1a de la loi de 2000. Art. 2 al. 11 de la loi de 2000 : « *“programme d'ordinateur”, ou “logiciel”, l'ensemble d'instructions qui commandent à l'ordinateur l'exécution de certaines tâches* » ;

⁷⁹ Art. 3 al. 1b de la loi de 2000.

⁸⁰ Art. 3 al. 1c de la loi de 2000.

⁸¹ Art. 3 al. 1d de la loi de 2000.

même genre⁸² ; les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes⁸³ ; les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même⁸⁴ ; les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même⁸⁵ ; les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique⁸⁶ ; les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie⁸⁷ ».

Cette énumération faite par l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 pourtant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun est presque identique à celle que présente le législateur de Bangui qui dispose à article 4 alinéa 1 de l'Annexe VII de l'acte de BAMAKO du 14 Décembre 2015 portant révision l'Accord de Bangui Révisé le 24 Février 1999 que : « *la présente Annexe s'applique aux œuvres littéraires et artistiques, ci-après dénommées "œuvres", qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, scientifique, telles que : les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur⁸⁸ ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement⁸⁹ ; les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement⁹⁰ ; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales⁹¹ ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes⁹² ; les œuvres audiovisuelles⁹³ ; les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies⁹⁴ ; les œuvres d'architecture⁹⁵ ; les œuvres photographiques⁹⁶ ; les œuvres des arts appliqués⁹⁷ ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et*

⁸² Art. 3 al. 1e de la loi de 2000.

⁸³ Art. 3 al. 1f de la loi de 2000.

⁸⁴ Art. 3 al. 1g de la loi de 2000.

⁸⁵ Art. 3 al. 1h de la loi de 2000.

⁸⁶ Art. 3 al. 1i de la loi de 2000.

⁸⁷ Art. 3 al. 1j de la loi de 2000.

⁸⁸ Art. 4 al. 1i Annexe VII ABR.

⁸⁹ Art. 4 al. 1ii Annexe VII ABR.

⁹⁰ Art. 4 al. 1iii Annexe VII ABR.

⁹¹ Art. 4 al. 1iv Annexe VII ABR.

⁹² Art. 4 al. 1v Annexe VII ABR.

⁹³ Art. 4 al. 1vi Annexe VII ABR.

⁹⁴ Art. 4 al. 1vii Annexe VII ABR.

⁹⁵ Art. 4 al. 1viii Annexe VII ABR.

⁹⁶ Art. 4 al. 1ix Annexe VII ABR.

⁹⁷ Art. 4 al. 1x Annexe VII ABR.

les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science⁹⁸ ; les expressions culturelles traditionnelles⁹⁹».

Si un individu croit qu'il a créé une œuvre qui rentre dans l'assiette des œuvres prévues par la loi, il peut toujours être confronté au problème de son originalité.

II-L'ORIGINALITE, CONDITION ULTIME D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR

L'originalité est la seconde et ultime condition d'existence du droit d'auteur. Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun, « seuls sont protégés par la présente loi les expressions ou les éléments caractéristiques originaux qui résultent d'une création ». Ce texte est le fondement même de la condition d'originalité. Après une étude de la notion (A), nous procéderons à la précision sur les périmètre et preuve (B) de l'originalité.

A- La notion d'originalité

« La notion d'originalité n'est pas facile à cerner »¹⁰⁰. Elle sera doublement analysée, notamment à travers une démarche qui fera ressortir l'approche doctrinale de l'originalité (1) avant de décliner le comportement du législateur camerounais du 19 décembre 2000 (2).

1- L'approche doctrinale

La doctrine n'appréhende pas la notion d'originalité de la même manière. Certains auteurs préfèrent même définir plutôt le terme « original ». On peut prendre pour exemple le Nouveau dictionnaire juridique et le Lexique des termes juridiques. Le Nouveau dictionnaire juridique fait savoir qu'original désigne tout « document écrit portant les signatures des personnes qui se sont engagées à en exécuter les dispositions »¹⁰¹. En l'utilisant comme synonyme de minute, il fait également savoir que l'original « désigne le document primitif (acte, jugement ou ordonnance) par opposition aux reproductions (copie, extrait, etc.) »¹⁰². Le Lexique des termes juridiques offre une définition similaire à celle proposée un second lieu par le Nouveau dictionnaire juridique. Effet, dit-il original : « Synonyme de minute. Désigne le document primitif (acte ou jugement) par

⁹⁸ Art. 4 al. 1xi Annexe VII ABR.

⁹⁹ Art. 4 al. 1xii Annexe VII ABR.

¹⁰⁰ EDELMAN (B.), *op. cit.*, p. 22.

¹⁰¹ GATSI (J.), *Nouveau dictionnaire juridique*, 2^{ème} éd., Douala, PUL., 2010, p. 230.

¹⁰² *Ibidem*, pp. 230-231.

opposition aux reproductions (copie, extrait, photocopie) »¹⁰³. Comme on peut le constater, le Nouveau dictionnaire juridique et le Lexique des termes juridiques ne définissent pas le terme originalité mais plutôt l'expression « *original* ». C'est donc partant de cette définition du terme « *original* » que l'on pourrait essayer de dire ce que signifie originalité.

Cependant cette démarche n'est pas identique à celle empruntée par le *Vocabulaire juridique* qui définit expressément aussi bien les termes original qu'originalité. Il part de la définition du terme « *original* » pour lui-même tenter de dire ce qu'est l'originalité. En effet, d'après ce Vocabulaire, le terme « *original* » vient du latin *originalis*, lui-même signifiant ce qui existe dès l'origine, primitif, originaire. Il appréhende le terme « *original* » sous un double angle : entant que substantif et entant qu'adjectif. Entant substantif, original est appréhendé par rapport à un titre, un écrit ou un acte. Aussi, un titre sera-t-il dit original ou originaire. De même original aurait pour synonyme un « *écrit dressé en un ou plusieurs exemplaires, afin de constater un acte juridique, signé par les parties à l'acte (ou par leur représentant), à la différence d'une copie. Par exemple les conventions synallagmatiques doivent être établies en autant d'originaux que les parties ayant un intérêt distinct* »¹⁰⁴. A contrario, entant qu'adjectif, original signifie « *qui est le résultat d'une création ; qui porte la marque de la personnalité de son auteur ; qui est nouveau au moins par cette empreinte sinon objectivement* »¹⁰⁵.

Autant il appréhende le terme original sous un double angle, notamment entant que substantif et entant qu'adjectif, le Vocabulaire juridique définit également l'originalité selon deux sens, le premier sens étant large et le second quant à lui restreint. Pour lui en effet, l'originalité est un nom féminin qui se définit comme le « *caractère de ce qui est original* »¹⁰⁶ : c'est le sens large. C'est également le « *critère qui, entrant dans la définition de l'œuvre de l'esprit, est la condition de sa protection* »¹⁰⁷ : c'est le sens restreint. En un mot, l'originalité est pour le Vocabulaire juridique aussi bien un caractère qu'un critère. Le législateur camerounais dira-t-il la même chose ?

¹⁰³ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éd., Paris, Campus Dalloz, 2017-2018, p. 800.

¹⁰⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., mise à jour, Paris, PUF, 2014, p. 722.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

2- Le comportement du législateur camerounais du 19 décembre 2000

Le comportement du législateur camerounais du 19 décembre 2000 sera présenté à travers sa définition (a) et sa conception (b) de l'originalité.

a- La définition donnée par le législateur camerounais du 19 décembre 2000

Page | 60

Le législateur camerounais ne définit pas directement l'originalité. Il définit plutôt l'œuvre originale et c'est partant de cette définition que l'on peut en déduire ce qu'est l'originalité. En effet, il dispose que : l'« œuvre originale, celle qui dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures »¹⁰⁸. L'originalité est donc la marque ou l'empreinte qui permet de distinguer les œuvres entre elles dit, le législateur camerounais. L'expression « se distingue des œuvres antérieures » utilisée par le législateur peut amener à confondre l'originalité à la nouveauté alors qu'il n'en est rien.

En effet, la nouveauté n'est pas jumelle à l'originalité¹⁰⁹. La nouveauté¹¹⁰ est une notion absolue de la propriété industrielle, un critère objectif spécifique de la protection des créations techniques prévues par les textes. L'Accord de Bangui Révisé pose par exemple la condition de nouveauté pour la protection des créations techniques telles que les inventions¹¹¹, les modèles d'utilité¹¹², les dessins et modèles industriels¹¹³ et les obtentions végétales¹¹⁴. A la différence de la nouveauté, l'originalité est une notion complexe de la propriété littéraire et artistique qui s'apprécie non seulement de façon objective, mais également de façon subjective, et dont la confirmation entraîne la protection de l'œuvre et partant la naissance des droits exclusifs de l'auteur de cette œuvre.

¹⁰⁸ Art. 2 al. 1 de la loi 2000.

¹⁰⁹ Sur la distinction originalité et nouveauté, voir GAUTIER (P.-Y.), *propriété littéraire et artistique*, 4^{ème} éd., mise à jour, PUF Droit, 2001 p. 49.

¹¹⁰ Le *Vocabulaire juridique* de CORNU (G.) comporte cette notion. La même notion est également traitée par ZENA NGOUNE (H.-B.), op. cit, p. 12.

¹¹¹ Art. 3 de l'Annexe I ABR.

¹¹² Art. 2 de l'Annexe II ABR.

¹¹³ Art. 2 de l'Annexe IV ABR.

¹¹⁴ Art. 5 de l'Annexe X ABR.

b- La conception de l'originalité d'après le législateur camerounais du 19 décembre 2000

Dissertar sur la conception de l'originalité d'après le législateur camerounais du 19 décembre 2000 amène à rendre compte de ce qu'on en déduit de sa définition de l'originalité. Cette conception législative doit être appréhendée en fonction des critères d'identification de l'œuvre originale. En effet, aux termes de la loi, est qualifiée d'œuvre originale, « *celle qui, dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures* »¹¹⁵. En définissant l'originalité par rapport à l'existence des œuvres antérieures, le législateur camerounais semble opter pour la conception objective de l'originalité¹¹⁶. D'après cette conception, une œuvre originale est celle qui a des propriétés qui l'individualisent ou la particularisent par rapport aux autres. L'œuvre est donc originale en fonction de sa création et des investissements de l'auteur. Autrement dit, l'originalité résulte des éléments matériels de l'œuvre et s'apprécie « *IN REM* »¹¹⁷. En évoquant comme caractère les « *éléments caractéristiques ou l'expression* » de l'œuvre, le législateur vise à protéger l'investissement, car aucune allusion directe n'est faite en ce qui concerne la personnalité de l'auteur. C'est certainement ce qui a déterminé SEUNA Christophe à dire que le législateur camerounais a abandonné la conception subjective et floue de l'originalité¹¹⁸ au profit de la conception objective. L'auteur indique précisément s'agissant du législateur camerounais, qu'« *afin de faciliter l'application de l'originalité comme condition de protection des œuvres par le droit d'auteur, il a abandonné la notion subjective et floue de l'originalité au profit d'une conception objective : est désormais originale non plus l'œuvre littéraire ou artistique qui porte la marque de la personnalité de l'auteur (...), mais celle qui se distingue des œuvres littéraires ou artistiques antérieures* »¹¹⁹.

Mais, on peut retrouver chez le législateur camerounais du 19 décembre 2000 une autre conception, c'est-à-dire la conception subjective, cette conception fortement ancrée dans les

¹¹⁵ Art. 2 al. 1 de la loi de 2000.

¹¹⁶ DJOMGA Christian Dudieu, *La contrefaçon des logiciels dans l'espace OAPI. Etude comparée de l'Accord de Bangui Révisé et des Législations du Sénégal, du Gabon, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun*, Yaoundé, Les Editions ISIS, p. 22. : « *le législateur camerounais ne vise pas formellement l'empreinte de la personnalité comme critère d'appréciation de l'originalité du logiciel, toute chose qui laisser penser qu'il consacre la conception objective de l'originalité* ».

¹¹⁷ C'est-à-dire par rapport à la chose ou en considération de la chose.

¹¹⁸ DESBOIS (H.), *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁹ SEUNA (Ch.), *op. cit.*, p. 17.

systèmes du droit civil¹²⁰. En effet, la définition de l'originalité telle que proposée par le législateur camerounais à travers la définition de l'œuvre fait également appel à la personnalité de l'auteur, au reflet de la personnalité de l'auteur et donne ainsi une réponse positive à la question de savoir si l'œuvre de l'esprit est l'empreinte de la personnalité de l'auteur¹²¹. Autrement dit, selon ledit législateur, c'est le reflet de la personnalité de l'auteur qui permet de dire qu'une œuvre est originale. L'originalité se détermine donc également par rapport à la personnalité de l'auteur de l'œuvre d'après la déduction faite du comportement du législateur camerounais, ce qui permet de dire que celui-ci a également une conception subjective. En effet, les éléments ou l'expression de l'œuvre prennent en compte la personne humaine¹²². S'ils individualisent l'œuvre, c'est sans doute parce que ces expressions et éléments caractéristiques sont les marques de l'auteur, d'où l'individu apporte ainsi sa touche personnelle et s'exprime dans son œuvre. D'ailleurs lorsque le législateur dispose que l'auteur est la personne physique qui crée l'œuvre¹²³, il reconnaît par-là implicitement que c'est ce dernier qui s'exprime dans l'œuvre. De même, lorsque le législateur attribue le bénéfice des droits à l'auteur¹²⁴, c'est une façon de protéger ce dernier or le propre de la conception subjective est de protéger la personne. Cela dit, pour peu que l'empreinte de la personnalité de l'auteur de l'œuvre soit aperçue, l'originalité de celle-ci en résulte. Sa mise en œuvre ne semble pas devoir poser de problème particulier¹²⁵. Les juges français qui ont eu l'occasion de statuer sur cette question ont pu dire qu' « une photographie est une œuvre de l'esprit protégée dès lors qu'elle est originale et reflète la personnalité de son auteur ; tel est le cas d'un portrait en raison de la vie se dégageant du visage du modèle, de la qualité des contrastes, des couleurs et des reliefs (...) »¹²⁶. Il ont également décidé qu'à contrario, « n'est pas protégeable (...) le modèle de collier ras du cou en forme de rail composé de maillons, s'inspirant d'un modèle antérieur et ayant à la différence de ce dernier des maillons de dimension identique ; en effet, la dimension identique des maillons ne révèle pas l'empreinte personnelle de l'auteur (modèle de broche nœud dont la

¹²⁰ NGAHA NGAKO (E. M.), « Originalité et Nouveauté, Regard Croisé sur le Critère Fondamental de Protection d'une création par le Droit d'Auteur et le Droit de la Propriété Industrielle », *African Journal of Law and Politics, A Publication of the Faculty of Law and Political Science*, Vol. 5, n° 1, 2024, p. 149.

¹²¹ MAFERE-BAUGE (A.), *L'œuvre de l'esprit, empreinte de la personnalité de l'auteur ?* Thèse de doctorat, Montpellier I, 1997.

¹²² Nous avons vu précédemment que la création implique nécessairement un créateur qu'est l'auteur.

¹²³ Art. 7 al. 1 de la loi de 2000.

¹²⁴ Art. 13 al. 1 de la loi de 2000.

¹²⁵ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 38.

¹²⁶ TGI, Paris, 22 mars 1989, *Beaucote c/ Sté d'éditions modernes parisiennes*, *Gaz. Pal.* 14 févr. 1993, n° 45-47, somm. P. 19.

caractéristique de forme consiste dans un aspect de relief donné aux pans en forme trapézoïdale arrondis en leur centre) »¹²⁷.

En résumé, le législateur camerounais a une conception mixte de l'originalité, car comme on vient de le dire, il protège aussi bien l'œuvre c'est-à-dire l'investissement que la personne c'est-à-dire l'auteur de l'œuvre. Cette précision étant faite, il reste à se pencher sur les périmètre et preuve de l'originalité.

B- Les périmètre et preuve de l'originalité

Il importera de faire une analyse séparée, afin de rendre compte de l'étude qu'on entend faire des périmètre et preuve de l'originalité. Cela dit, les développements sur le périmètre de l'originalité (1) précéderont ceux se rapportant à sa preuve (2).

1- Le périmètre de l'originalité

Le terme périmètre est intimement rattaché aux mathématiques¹²⁸. Il n'est cependant pas leur exclusivité. Il peut en effet être convoqué dans d'autres disciplines et partant les disciplines juridiques. Lorsqu'on le convoque en droit de la propriété intellectuelle pour déterminer le périmètre de l'originalité, on voudrait répondre à la question de savoir quelle est l'étendue de l'originalité ? quelle est sa dimension ? autrement dit, où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? à cette question, il convient de répondre en faisant tout simplement savoir que l'originalité s'étend aussi bien au titre de l'œuvre qu'à l'œuvre elle-même. Cette affirmation trouve sa justification dans certaines dispositions de la loi du n° 2000/011 du 19 décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun. En effet, « le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original »¹²⁹. De même l'œuvre originale est « celle qui, dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures »¹³⁰. Il n'est donc pas de doute au regard de ces dispositions législatives précitées que l'originalité s'étend à l'ensemble de l'œuvre, c'est-à-dire aussi bien au titre de l'œuvre qu'à son contenu.

¹²⁷ Paris, 30 juin 1994, Sté Nina Ricci c/ Repossi, *Gaz. Pal.*, 27 janvier. 1995, n° 27-28, somm. P. 14. Voir aussi, Civ. I, 30 juin 1998, *RIDA* 1998, n° 176, p. 237.

¹²⁸ A la partie réservée à la géométrie plus précisément.

¹²⁹ Art. 6 al. 1 de la loi de 2000.

¹³⁰ Art. 2 al. 1 de la loi de 2000.

En un mot l'étude sur le périmètre de l'originalité a permis de constater très rapidement et très facilement que celui-ci est très vaste. Ce vaste périmètre de l'originalité impactera-t-il sur sa preuve ?

2- La preuve de l'originalité

Nom féminin, le terme preuve est tiré du verbe prouver, lui-même dérivé du latin *probare* qui signifie vérifier, approuver. Concrètement et au sens large, la preuve est la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte¹³¹ ; l'élément ou le document permettant d'établir l'existence ou non d'un fait ou d'un acte juridique¹³² ; l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique¹³³. Au sens restreint elle désigne plutôt le procédé utilisé à cette fin¹³⁴. Parce que l'originalité est une condition essentielle en matière de droit d'auteur et partant d'existence du droit de propriété de l'auteur de l'œuvre de l'esprit littéraire ou artistique, elle mérite d'être détectée. En vue de cette détection, la personne à qui incombe la charge de sa preuve devra la rapportée (a) afin qu'elle soit appréciée (b).

a- La charge de la preuve de l'originalité

De manière générale, la charge d'une preuve incombe à celui qui invoque un droit ou qui se prévaut d'un monopole¹³⁵. Autrement dit, c'est à celui qui se prévaut d'un monopole qu'il incombe la preuve de ce qui le fonde¹³⁶. L'auteur de l'œuvre de l'esprit littéraire ou artistique devrait donc normalement se soumettre à cette exigence pour démontrer que son œuvre est bel et bien une œuvre originale¹³⁷.

Cependant, cette exigence n'est que de principe. L'auteur de l'œuvre de l'esprit littéraire ou artistique s'y soustrait constamment, et ce de manière exceptionnelle. En effet, dans le domaine du droit d'auteur le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'un monopole subit une profonde modification. Il se trouve sensiblement être modifié à travers le jeu de la présomption d'originalité. D'ailleurs, selon la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000

¹³¹ CORNU (G.), *op. cit.*, p. 779.

¹³² GATSI (J.), *op. cit.*, p. 251.

¹³³ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *op. cit.*, p. 878.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Art. 1315 C. civ.

¹³⁶ GATSI (J.), *op. cit.*, p. 251 ; DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 45.

¹³⁷ Voir par exemple dans ce sens la décision de la cour d'appel de Dijon, 24 mars 1998, *RIDA* 1999, n°182, p. 190, à propos des cartes postales représentant des caricatures de diplômés.

portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun, «*les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, dit "droit d'auteur" dont la protection est organisée par la présente loi* »¹³⁸ ; «*l'œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation personnelle, même inachevée, de la conception* »¹³⁹. Cette loi est similaire à la législation française qui a certainement permis à la cour de cassation d'affirmer de façon incidente la présomption de l'originalité, mieux de dispenser l'auteur de prouver l'originalité de son œuvre¹⁴⁰. D'après cette législation, «*l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* »¹⁴¹ ; «*l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur* »¹⁴².

En dispensant l'auteur de prouver l'originalité de son œuvre, la Cour de cassation française voudrait donc se conformer à la loi et demander à l'auteur de prouver tout simplement qu'il a créé une œuvre, c'est-à-dire sa paternité sur l'œuvre. La Cour de cassation voudrait également par cette décision envoyer un message aux juges du fond qui font parfois peser la charge de la preuve de l'originalité sur le demandeur à l'action¹⁴³, notamment les juges du tribunal de grande instance de Paris dont leur jugement est l'un des plus récents. En effet, ledit tribunal avait énoncé dans son jugement du 13 juin 2013 que «*lorsque protection est contestée en défense l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité* »¹⁴⁴. Désormais tous les juges qui prendront ce genre de décision verront leur jugement être censurée. Aussi, par le jeu de cette présomption, l'œuvre prétendument copiée se voit-elle reconnaître une originalité de principe, c'est-à-dire jusqu'à preuve du contraire. Dans cette hypothèse, le défendeur qui prouve que les éléments empruntés pour la réalisation de son œuvre étaient déjà tombés dans le domaine public au moment

¹³⁸ Art. 13 al. 1 de la loi de 2000.

¹³⁹ Art. 7 al. 3 de la loi de 2000.

¹⁴⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 2 octobre 2013, *Recueil Dalloz*, 31 octobre 2013, n° 37, note LATIL (A.), pp. 2499-2502.

¹⁴¹ Art. L. 111-1 du CPIF.

¹⁴² Art. L. 111-2 du CPIF.

¹⁴³ GAULLIER (F.), « La preuve de l'originalité, une charge complexe », *RLDI* 2011, n° 70, p. 126 ; VERCKEN (G.), « La pratique. Quelques idées et réflexions... Le contentieux et le contrat », in *La propriété intellectuelle entre autres droits*, BRUGUIERE (J.-M.) (dir.), Paris, Dalloz, 2009, p. 113.

¹⁴⁴ TGI Paris, 3^{ème} ch., 4^{ème} sect., 13 juin 2013, n° 11/18096, inédit.

de cette réalisation échappera à l'accusation. Il est en effet beaucoup plus facile de prouver que des éléments sont dans le domaine public que l'inverse¹⁴⁵.

b- L'appréciation de la preuve de l'originalité

Aux termes de la loi n° 2000/ 011 du 19 décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun, l'œuvre originale est « *celle qui dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures* »¹⁴⁶. C'est sur cette définition législative qu'il convient de s'appuyer pour déterminer si une œuvre littéraire ou artistique est originale ou si elle n'est pas originale. L'appréciation de l'originalité doit donc se faire en fonction des œuvres antérieures. Aussi, pour dire qu'il y a originalité, la personne¹⁴⁷ chargée d'apprécier les éléments de preuve de l'originalité de l'œuvre qui lui est présentée doit-elle vérifier si ces éléments ne sont pas semblables aux éléments d'une œuvre précédente, que ces éléments sont bel et bien des marques qui permettent de différencier l'œuvre en cause des œuvres préexistantes, qu'à travers ses éléments caractéristiques ou son expression cette œuvre se distingue des œuvres antérieures. Il faudrait bien que cette personne puisse détecter l'empreinte de la personnalité de l'auteur de ladite œuvre, son apport intellectuel et personnel pour conclure qu'elle est originale ; qu'elle puisse détecter que l'œuvre en cause n'est pas le fruit d'une pure et simple copie¹⁴⁸ de l'œuvre préexistante.

Mais cela ne veut pas pour autant dire que l'originalité se déduit de l'absence de copie. Autrement dit, le fait qu'une œuvre n'ait pas été copiée sur une autre œuvre antérieure à elle ne suffit pas à démontrer le caractère original¹⁴⁹. En effet, l'œuvre peut ne pas être la copie de l'œuvre d'autrui, mais ne pas revêtir un caractère original, car étant une simple révélation des faits préexistants¹⁵⁰. Quoi qu'il en soit, l'appréciation de l'originalité d'une œuvre de l'esprit littéraire ou artistique doit obéir à une démarche méticuleuse. Elle doit être faite avec beaucoup de méfiance, avec un maximum de sérieux, sans fantaisie ni négligence, de manière à éviter d'être en déphasage

¹⁴⁵ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 46.

¹⁴⁶ Art. 2 al. 1 de la loi de 2000.

¹⁴⁷ Généralement la juge.

¹⁴⁸ FOMETEU (J.), *La copie privée et le droit d'auteur*, Thèse de doctorat 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé II, 1996.

¹⁴⁹ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 45.

¹⁵⁰ On a vu précédemment qu'une simple révélation des faits préexistants n'est pas une création au sens du droit d'auteur.

avec la volonté du législateur. L'originalité doit en tout état de cause être constatée au cas par cas puisque la protection ne peut nullement être conférée genre par genre¹⁵¹.

Conclusion

L'étude qui vient d'être faite démontre clairement qu'il n'y a pas à proprement parler de confrontation entre la création et l'originalité relativement à l'existence du droit d'auteur. Au contraire, ces deux conditions d'existence du droit d'auteur sont complémentaires. Comme il a dit et démontré la création est la condition de départ d'existence du droit d'auteur alors que l'originalité en est la condition ultime. On peut disserter sur la question de la plus importante d'entre ces deux conditions, mieux sur la question de savoir laquelle des deux est la véritable condition d'application du droit d'auteur¹⁵², mais il faudrait également que le législateur camerounais puisse revoir sa copie afin d'éviter toute interprétation divergente des dispositions en cause.

¹⁵¹ DE BELLEFONDS (X.-L.), *op. cit.*, p. 45.

¹⁵² Sur l'ensemble de la question, voir LALIGANT (O.), *la véritable condition d'application du droit d'auteur : Originalité ou création ?* Presses universitaires D'AIX-MARSEILLE, 1999.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie



© RIDSP, 2025.
Tous droits réservés.